

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL532

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 43

Supprimer les alinéas 13 à 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de supprimer le changement profond de la peine de stage voulu par le Gouvernement.

Tout d'abord la peine de stage n'est plus une alternative à l'incarcération, car elle pourrait être prononcée "en même temps que l'emprisonnement". Le Gouvernement confirme son tropisme carcéral en détricotant les peines alternatives à l'incarcération. La peine de stage est désormais une peine cumulable à l'enfermement ! Dont acte.

Ensuite la peine de stage devient automatiquement "aux frais des condamnés". Méconnaissant très certainement la situation des personnes visées par ce dispositif, le Gouvernement systématise le paiement du coût des stages, par les personnes condamnées. Pour notre Groupe parlementaire il est essentiel que la juridiction puisse garder la possibilité de moduler le coût afin d'assurer une personnalisation de la peine. Nous craignons un effet de seuil avec un recours à des peines courtes d'emprisonnement pour ceux ou celles qui n'ont pas la capacité de paiement.